



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2023-049

Date : 22/05/2023

Affichage : 23/05/2023

Annexe : Devis retenu

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Articles R2122-1 à R2122-11 du CCP – travaux complémentaire opération voie verte - abris vélo

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant qu'il convient de mettre en place une station vélo a proximité de la voie verte vers l'école Benoît

Considérant que l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise LOQY SAS BADASS 418 rue du Mas de Verchant, BP12, 34965 Montpellier Cedex 9 – siret 89329765500019

Article 2 : De dire que le cout de l'opération est de 13 913.00€ HT soit 16 695.60€ TTC

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,
Christain CODDET

